

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lyon, le 27 JAN 1997

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par *h*
Poste Mme Y. LECLERC/SM
61.51

ARRETE n°5674

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société THERMI-LYON
195, avenue de Gerland
13, avenue du Château de Gerland
à LYON 7^{ème}**



* * *

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;

VU les récépissés de déclaration en date des 17 juin 1976, 9 mars 1970 et 18 juillet 1960 délivrés à la société THERMI-LYON pour ses activités de traitement thermique des métaux situées 195. avenue de Gerland - 13. avenue du Château de Gerland à LYON 7^{ème} ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1995 imposant à la société THERMI-LYON la réalisation d'un dossier de mise à jour des informations concernant les installations classées qu'elle exploite à l'adresse indiquée ci-dessus ;

VU le dossier de mise à jour fourni par l'exploitant le 30 septembre 1996 ;

VU le rapport en date du 15 novembre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 19 décembre 1996 ;

CONSIDERANT.:

- l'ancienneté des actes administratifs,
- les modifications des techniques de process,
- et les diverses plaintes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par le fonctionnement des installations de ladite société ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre à jour les prescriptions générales et techniques qui réglementent cet établissement, notamment en ce qui concerne les règles applicables par référence :

- à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques.
- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques,
- à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'atmosphère par les installations classées,
- à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
- à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La société THERMI-LYON est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans l'enceinte de son établissement situé 195 - rue de Gerland sur le territoire de la commune de LYON, des installations répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	4.300 litres	2562-1°	A
Traitements des métaux pour le dégraissage par voie électrolytique et chimique ou par emploi de liquides halogénés.	12.000 litres	2565-2°a	A
Emploi et stockage d'ammoniac.	528 kg	1136-4°b	D
Appareils et matériels imprégnés de P.C.B.	1.185 litres	1180-1°	D
Emploi et stockage d'oxygène.	2,7 t	1220-3°	D
Dépôts de liquides inflammables.	Capacité équivalente : 10,7 m ³	1430/253	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	—	2561	D
Installations de réfrigération et compression.	106.15 kW	2920-2°b	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés.	268 kg	211 B-2°	NC
Emploi et stockage de substances très toxiques.	150 kg	1111-1°	NC
Emploi et stockage de l'hydrogène.	12 kg	1416	NC
Travail mécanique des métaux et alliages.	20 kW	2560	NC
Emploi de matières abrasives (billes de verre) pour le décapage.	5 kW	2575	NC
Installation de combustion consommant du gaz naturel.	0,192 MW	2910-A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs.	1,44 kW	2925	NC
Application par pulvérisation, cuisson et séchage de vernis sur support quelconque.	5 kg/j	2940-2°	NC

- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de mise à jour et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Jour : de 7h à 20h	Intermédiaire : de 6h à 7h et de 20h à 22h de 6h à 22h les dimanches et jours fériés	Nuit : de 22h à 6 h
Niveau de référence en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

2.6 - En outre, les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine, en tous points extérieurs aux limites de propriété, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - La mise en conformité des cheminées existantes avec les normes en vigueur sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

Le calcul de hauteur de cheminée sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

3.4.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.5.2 - Toutes les installations de combustion sont alimentées exclusivement au gaz naturel.

3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

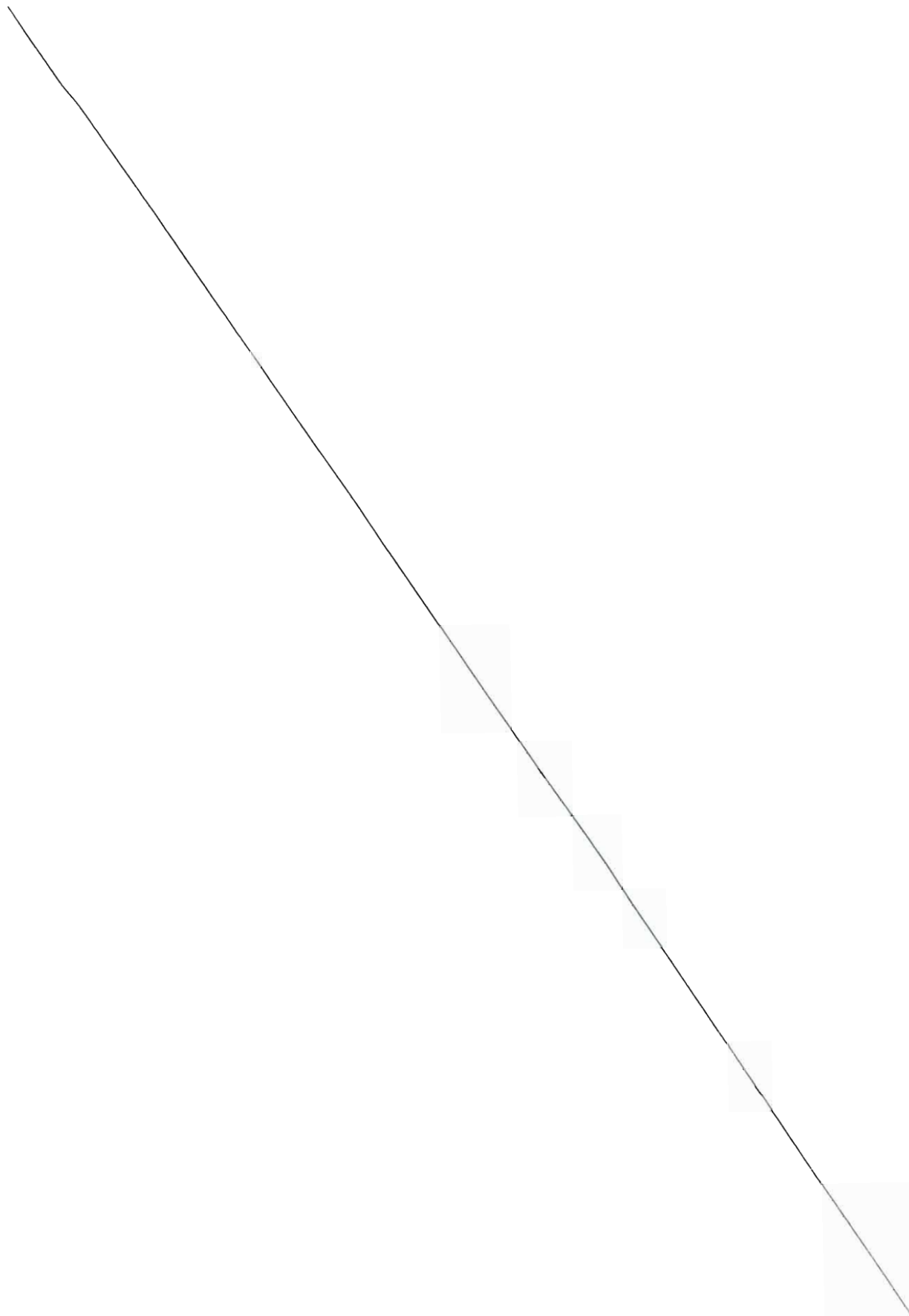
3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

3.8 - Contrôles à l'émission

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il sera procédé à des contrôles sur les rejets atmosphériques des différents polluants figurant à l'annexe 1. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.



4 - POLLUTION DES EAUX :

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée sur le réseau public sera limitée à 30 m³; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

L'exploitant fera part à la demande de l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables devra être canalisé et raccordé au réseau public d'assainissement.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de SAINT FONTS.

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles,
- 3 pour les eaux sanitaires.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau et fera l'objet d'une convention avant le 31 mars 1997.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...).

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement sera régulièrement assuré. Les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.6 - Les eaux de rinçage issues de la chaîne THERMI-ES seront collectées et stockées dans une cuve de 700 litres. Un traitement physico-chimique à l'aide d'hypochlorite de sodium sera réalisé avant rejet dans le réseau d'assainissement public.

4.7 - Surveillance des rejets

Eaux industrielles constituées uniquement par la chaîne THERMI-ES

Les contrôles réglementaires des effluents liquides issus de l'atelier de traitements thermiques seront réalisés conformément aux dispositions du point 7 de l'article 3 du présent arrêté.

Eaux de refroidissement (débordement et vidange de la "piscine")

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - L'exploitant fera procéder tous les trois mois, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés au point 2 de l'annexe 3 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il pourra de plus, après une période d'un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

4.7.3 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.4 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.5 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé.
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

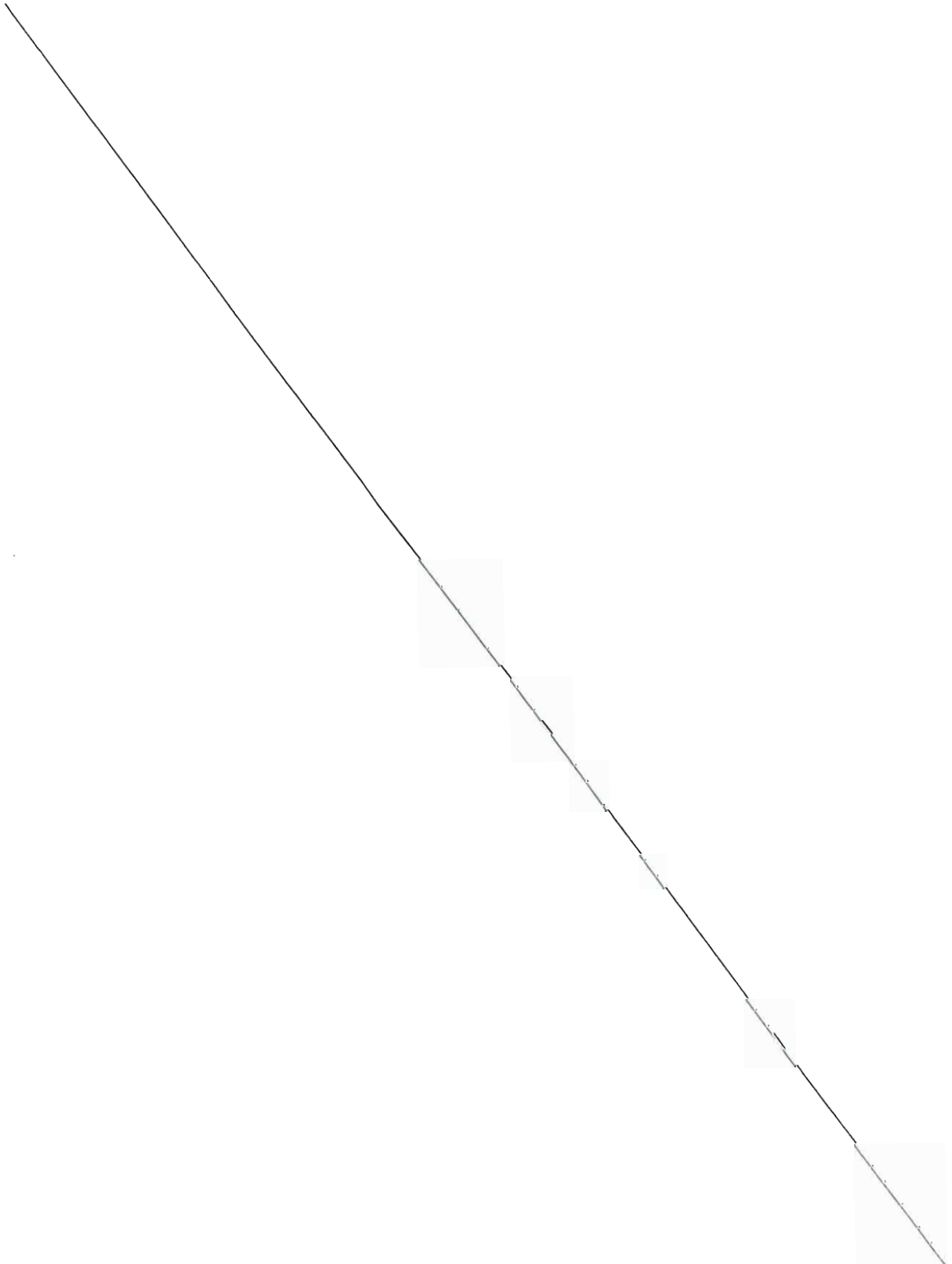
Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.



5 - DÉCHETS :

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1996.

5.1.5 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au point 6 de l'article 2 du présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants devront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. Après toute mise à jour de ce document par l'exploitant, il en sera transmis un exemplaire à l'inspecteur des installations classées.

6 - SÉCURITÉ :

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,....

6.3.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés, susceptibles de présenter des risques ne seront pas maintenus dans les ateliers.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

6.3.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection, notamment pour le suivi des appareils à pression indépendants du service chargé des fabrications, sera mis en place.

6.3.5 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.3.5.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.3.5.2 - Travaux

Tous travaux d'extension ou de modification des installations, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter.

Ce dossier sera présenté à l'inspection des installations classées.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Le détail de ces moyens sera défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

6.5.1.1.1 - Zone incendie

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Elles sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

6.5.1.1.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3 - Prévention

Prévention des incendies

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.5.1.4 - Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.5.1.5 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7 - TRAITEMENTS INDUSTRIELS PAR L'INTERMEDIAIRE DE BAINS DE SELS FONDUS

7.1. L'atelier est soumis aux dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexées à l'arrêté du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitements de surface (J.O. du 16 novembre 1985).

7.2. Les modes de rejets possibles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constitueront :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article II point 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides visés ci-dessous. Ils doivent alors être traités avant rejet.

7.3. Les normes de rejets

7.3.1. Le débit des effluents liquides rejetés n'excédera pas 8 litres par mètre carré de surface traitée, pour chaque fonction de rinçage nécessaire.

7.3.2. La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain visée au point 7.2. - 2ème alinéa, devra respecter les prescriptions de rejet suivantes qui ne peuvent en aucun cas être dépassées (contrôlées sur l'effluent brut non décanté) :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale
pH	NFT 90 008	entre 6,5 et 9
Température	NFT 90 100	30°C
MEST	NFT 90 105	30 mg/l
DCO	NFT 90 101	50 mg/l
DBO5	NFT 90 103	150 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90 114 ou NFT 90 202	< 5 mg/l
CN totaux	NF ISO 6703/2	0,1 mg/l
Fe	NFT 90 017 ou NFT 90 112	5,0 mg/l
Zn	NFT 90 112	5,0 mg/l
Cu	NFT 90 022 ou NFT 90 112	2,0 mg/l
Ni	NFT 90 112	5 mg/l
Total métaux		15 mg/l
Fluorures	NFT 90 004	15 mg/l
P total	NFT 90 023	10 mg/l
AOX	ISO 9562	5 mg/l

7.4. Contrôles et analyses

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles du niveau des rejets en cyanures totaux seront réalisés par des méthodes simples sur les effluents issus de la chaîne THERMI-ES, avant chaque vidange de la cuve de rinçage.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, seront pratiqués une fois par trimestre par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet. Ils porteront sur le pH et les cyanures totaux.

Des modifications quant aux paramètres recherchés ou relatives aux fréquences de contrôles pourront cependant être fixées en tant que de besoin, par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses visés au présent article seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vanne...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront à la charge financière de l'exploitant.

Une synthèse de leurs résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5. Aménagement

7.5.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.5.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et difficilement attaquant. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

7.5.3. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

7.5.4. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.5.5. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.6. Exploitation

7.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de produits actifs.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.6.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

7.7. Prévention de la pollution atmosphérique

7.7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

7.7.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.7.3. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées (vapeurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences définies dans le tableau A de l'annexe 2 du présent arrêté.

7.7.4. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.7.5. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

7.8. Les déchets

7.8.1. Sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article II du présent arrêté tous les déchets de l'atelier de traitement thermique dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

7.8.2. Les déchets de l'atelier de traitement thermique doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

8 - EMPLOI DE LIQUIDES ORGANO-HALOGÉNÉS POUR LE NETTOYAGE ET LE DÉGRAISSAGE

8.1. Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides organo-halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

8.2. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

8.3. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

8.4. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

8.5. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

8.6. L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

8.7. Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

Les effluents ainsi épurés devront respecter les valeurs limites de rejet définies dans le tableau B de l'annexe 2 du présent arrêté.

8.8. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

9 - DÉPÔT D'AMMONIAC LIQUÉFIE

9.1. Le dépôt ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

9.2. Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles.

9.3. L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local.

9.4. Les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

9.5. Il est interdit de se livrer à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou utilisations de l'ammoniac autres que celles liées au process.

9.6. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

9.7. L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

9.8. L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

9.9. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

9.10. L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours.

10 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATÉRIELS IMPRÉGNÉS DE POLYCHLOROBIPHENYLES

10.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume stocké.

Pour les installations existantes (antérieures au 8 février 1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

10.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

10.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

10.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

10.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

10.6. Les mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

10.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

10.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 10.7.

10.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

10.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

10.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions précédentes.

11 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

11.1. Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

11.2. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

11.3. Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

11.4. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

11.5. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

11.6. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

11.7. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

11.8. Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt sauf mesures compensatoires adaptées (mur coupe-feu, etc...)

11.9. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

11.10. Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10.000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

11.11. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

11.12. Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

11.13. L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

11.14. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

11.15. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

11.16. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.17. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

11.18. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

11.19. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

11.20. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

12 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

12.1. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

12.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

12.3. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides composant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

12.4. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

12.5. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

13 - TREMPE, RECUIT OU RÉSEAU DES MÉTAUX ET ALLIAGES

13.1. Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

13.2. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, meuble avec pelles, etc.

13.3. Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

13.4. Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

13.5. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

14 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION

14.1. Installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

14.2. Installation de compression

Les locaux où sont implantées ces installations seront adaptés pour limiter les nuisances sonores et éviter la propagation de vibration.

15 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

15.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

15.2. Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, pour des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

16 - ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

16.1. Les zones de chargement seront considérées comme zones de sécurité (risque d'explosion) et devront répondre aux prescriptions du point 6.5 de l'article 2 du présent arrêté.

16.2. Ces zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Elles ne pourront pas être installées dans un sous-sol.

16.3. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

16.4. Il sera interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à proximité immédiate de ces zones.

16.5. Le sol des zones sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

16.6. Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Un extincteur de capacité minimale 10 kg de poudre sera disposé à proximité des zones de chargement.

16.7. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION, MESURES TRANSITOIRES ET DÉROGATIONS

1 - DÉLAIS D'APPLICATION

La Société THERMI-LYON est tenue de réaliser les travaux suivants, en matière de lutte contre les émissions sonores, à savoir :

Avant le 31 décembre 1997 :

- modifications des points de rejets des extracteurs implantés côté "plaignants",
- mise en place de panneaux à ouverture totale sans extracteur motorisé.

2 - MESURES TRANSITOIRES

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'insonorisation, le niveau de référence en limite de propriété pour la période de nuit (22 h à 6h), mentionné au point 2.5 du présent arrêté, est porté à 53 dB(A).

3 - DÉROGATIONS

Compte tenu de la configuration actuelle du réseau d'évacuation des eaux de l'usine, il est difficile de séparer les eaux pluviales de l'ensemble des eaux industrielles et sanitaires.

Toutefois, lors de travaux de réflexion de la dalle, il y aura lieu de modifier les réseaux de collecte des effluents afin de permettre le respect des dispositions du point 4.3.1 de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau) et pourra y être consultée.

2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Député-Maire de LYON, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 27 JAN 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Man
JEAN-CLAUDE BASTION

Seul en sa conformité
Le Chef de l'Unité de dragage
Man
SERGE MONNIER

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Tableau A :

Paramètres	Valeurs limites
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
Nox, exprimés en NO ₂	100 ppm

Tableau B :

Paramètres	Valeurs limites
Trichloroéthylène	Flux inférieur à 0.1 kg/h
Composés Organiques Volatils	150 mg/Nm ³

Substances visées à l'article 3 point 4.4.3

~~~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :
 

|              |               |
|--------------|---------------|
| 1/ zinc      | 11/ étain     |
| 2/ cuivre    | 12/ baryum    |
| 3/ nickel    | 13/ béryllium |
| 4/ chrome    | 14/ bore      |
| 5/ plomb     | 15/ uranium   |
| 6/ sélénium  | 16/ vanadium  |
| 7/ arsenic   | 17/ cobalt    |
| 8/ antimoine | 18/ thallium  |
| 9/ molybdène | 19/ tellure   |
| 10/ titane   | 20/ argent    |
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

**CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS****1 - Quantité d'eau rejetée**

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le réseau d'assainissement est limité à 10 m<sup>3</sup>.

***Eaux pluviales :***

- Volume moyen annuel 7.500 m<sup>3</sup>

***Eaux sanitaires :***

- Volume annuel 1.400 m<sup>3</sup>

***Eaux de refroidissement :***

- Débordement et vidange de la "piscine" 2 x 70 m<sup>3</sup>/an

***Eaux résiduaires industrielles :*** Chaîne THERMI-ES

- Volume maximal sur 24 h : 0,7 à 1 m<sup>3</sup>
- Volume maximal instantané : 700 litres
- Moyenne mensuelle du volume journalier : 14 à 20 m<sup>3</sup>

**2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux de refroidissement)**

| Paramètres                  | Concentration ou flux spécifique |
|-----------------------------|----------------------------------|
| MEST                        | 600 mg/l                         |
| DBO5 <sup>nd</sup>          | 800 mg/l                         |
| DCO <sup>nd</sup>           | 2000 mg/l                        |
| Azote global (exprimé en N) | 150 mg/l                         |
| Phosphore (exprimé en P)    | 50 mg/l                          |

## FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DIFFÉRENTS DÉCHETS

| CODE DECHET                                             | DÉSIGNATION DECHET                                          | QUANTITE ANNUELLE    | TRANSPORT ou RECUPERATEUR | TRAITEMENT                     |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| <i>NIVEAU 1 (FILIERES RECYCLAGE OU DE VALORISATION)</i> |                                                             |                      |                           |                                |
| C121 A243                                               | Solvants halogénés                                          | 4 t                  | Gazechim Fournier         | Filtration déshuilage          |
| C143 A242                                               | Huiles de trempe                                            | 6 m <sup>3</sup>     | Daffos et Baudassé        | Filtration et additivation     |
| C305 A242 et 243                                        | Fûts métalliques                                            | 100 unités           | Rhódarec                  | Incinération                   |
|                                                         |                                                             |                      | Recyclage interne         |                                |
| C810 A242                                               | Ferrailles                                                  | 40 m <sup>3</sup>    | OSI                       | Recyclage                      |
|                                                         | Aciers réfractaires                                         | 6 t                  | Mancelle de Fonderie      | Recyclage                      |
| C860 A242                                               | Papiers                                                     |                      | Recyclage interne         | Emballage client               |
|                                                         | Cartons                                                     |                      | Retour client             | Emballage                      |
| C870 A242                                               | Palettes bois                                               |                      | Retour client             | Emballage                      |
| <i>NIVEAU 2 (FILIERES DE TRAITEMENT)</i>                |                                                             |                      |                           |                                |
| C107 A242                                               | Sels cyanurés                                               | 14 t                 | TREDI                     | détoxication                   |
| C108 A242                                               | Résidus de débouillage de bains de nitruration              |                      |                           |                                |
| C288 A242                                               | Boues de lavage des gaz de la nitruration par bains de sels |                      |                           |                                |
| C 144 A 233                                             | Huiles hydrauliques usagées                                 | 6 m <sup>3</sup>     | Sté SPUR                  | incinération en four cimentier |
| C 143 A 242                                             | Huiles de trempe                                            |                      |                           |                                |
| C149 A243                                               | Eaux de machines à laver                                    | ≅ 10 m <sup>3</sup>  | Bonnefond et Sira         | Evapo-incinération             |
| C 284 A 242 et 243                                      | Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures               | 20 m <sup>3</sup>    | Bonnefond                 | Evapo-incinération             |
| <i>NIVEAU 3 (FILIERES DE MISE EN DECHARGE)</i>          |                                                             |                      |                           |                                |
| C 980 A 233                                             | DIB en mélange *                                            | ≅ 150 m <sup>3</sup> | Sté Brison                | décharge classe 2              |